



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 13 / 08 / 2012

ម៉ោង (Time/Heure): 12 : 50

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកដំណោះស្រាយ/Casa File Officer/L'agent chargé
du dossier: S.A.N.N. RADA

E218

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

សាធារណៈ / Publie

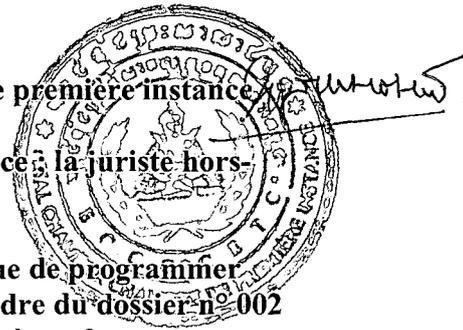
Date : 3 août 2012

À : Toutes les parties, dossier n° 002

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, la juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats



1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») a récemment effectué des projections afin d'estimer la durée probable du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « premier procès »), en se fondant sur le rythme actuel d'avancement des débats. Selon ces projections, il est peu probable que les audiences consacrées à l'examen des preuves dans le cadre de ce premier procès soient conclues avant 2014. Or, la Chambre compte conclure en 2013 les débats au fond dans le premier procès, et débiter peu de temps après le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. En vue de parvenir à cet objectif, elle a récemment rendu un certain nombre de décisions destinées à améliorer encore davantage l'efficacité de la conduite des débats (voir, par exemple, les documents n° E96/7 et E201/2).

2. Vendredi 17 août 2012, la Chambre tiendra une réunion de mise en état, en vue de faciliter la programmation des phases restantes du premier procès et d'informer les parties d'autres mesures visant à accélérer la conduite des débats en l'espèce. Si une journée devait s'avérer insuffisante pour examiner l'ensemble des questions envisagées, cette réunion se poursuivra à une date ultérieure qui sera communiquée en temps voulu.

3. La Chambre invite les parties à recenser les questions qu'elles souhaitent voir débattues lors de cette réunion de mise en état, et à en faire part à la juriste hors-classe pour le vendredi 10 août 2012 au plus tard. La Chambre énonce ci-dessous, les questions qu'elle compte aborder durant cette réunion et qui, selon elle, nécessitent d'être traitées de manière à aboutir à un résultat encore plus efficace, ainsi que différentes mesures

qu'elle propose pour y parvenir. Les mesures proposées qui ne seront pas contestées par les parties ne seront pas débattues à la réunion.

A. Mesures visant à renforcer l'efficacité des débats au fond

i. Diminution du nombre de personnes figurant sur la liste partielle des témoins, experts et parties civiles devant être entendues au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E131/1.1)

4. La Chambre a récemment décidé qu'au vu des impératifs d'efficacité judiciaire, plusieurs experts ne seraient pas entendus au cours du premier procès dans la mesure où, en conséquence de l'Ordonnance de disjonction, leur déposition ne semble plus revêtir une pertinence capitale au regard des faits objet de ce procès (voir Doc. n° E215, par. 3).

5. Après avoir procédé à un réexamen des noms des personnes figurant sur cette liste partielle des témoins, experts et parties civiles (Doc. n° E131/1.1) et qui n'ont pas encore été entendues, la Chambre estime également que le contenu de la déposition de plusieurs d'entre elles est de nature à se recouper en très grande partie avec celui d'autres témoignages ou à ne pas présenter de pertinence directe ou immédiate par rapport aux faits visés par le premier procès. Par conséquent, elle envisage de retirer de cette liste les témoins et parties civiles suivants, au motif qu'il pourrait ne pas s'avérer nécessaire que ces personnes viennent déposer oralement dans le cadre du premier procès :

- TCW-320
- TCW-620
- TCW-638
- TCW-354¹
- TCW-475
- TCCP-186
- TCW-780
- TCW-234
- TCW-707

Par ailleurs, l'audition à l'audience de plusieurs autres personnes a été reportée dans l'attente d'une décision définitive concernant l'opportunité de les entendre dans le cadre du premier procès. Il s'agit des parties civiles et témoins suivants :

- TCCP-142
- TCCP-178
- TCW-645
- TCW-679
- TCW-548
- TCW-796

6. La Chambre considère que la réunion de mise en état sera l'occasion d'une première discussion informelle sur cette question. Les noms d'autres personnes encore pourront être retirés de la liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès, soit à l'initiative de la Chambre soit à la demande des parties. Si elles le souhaitent, les parties pourront toutefois proposer le versement aux débats

¹ Ne figurait pas à l'origine sur la liste n° E131/1.1 mais a été ajouté dans le memorandum n° E172.

des déclarations écrites de ces personnes conformément aux principes énoncés dans la Décision n° E96/7.

ii. Autres mesures

7. La Chambre a depuis peu adopté la pratique consistant à commencer systématiquement l'interrogatoire de chaque témoin cité à comparaître en lui demandant s'il avait eu l'occasion de relire les déclarations qu'ils avaient faites devant les co-juges d'instruction et s'il confirme qu'elles sont véridiques et exactes. Lorsque les impératifs de transparence et d'information du public l'exigent, la Chambre peut soit résumer brièvement le contenu de ces déclarations en audience, soit les faire publier sur le site Internet des CETC (voir Doc. n° E201/2). Elle a pris note des réserves émises par au moins une équipe de Défense concernant cette pratique (voir, par exemple, le *Memorandum in Support of Request for Clarification of Oral Ruling* du 12 juin 2012 ou la lettre adressée le 14 juin 2012 par la Défense de IENG Sary à la juriste hors-classe). Elle estime toutefois qu'il est de son obligation absolue de veiller à ce qu'un temps considérable ne soit pas perdu en audience à entendre des témoins venant répéter sans que cela ne soit nécessaire des déclarations qu'ils ont déjà données sous serment devant les co-juges d'instruction. Lorsqu'un témoin déclare que sa déclaration antérieure est véridique et exacte et que celle-ci a été dûment consignée dans un procès-verbal des co-juges d'instruction, les parties ne seront autorisées à lui poser des questions supplémentaires que si ces questions se justifient en ce qu'elles permettent d'apporter des éclaircissements par rapport à des points pertinents qui ne sont pas suffisamment précisés dans la déclaration ou qui n'ont pas été évoqués lors de l'audition menée par les co-juges d'instruction. Les parties ont donc le droit d'éprouver la crédibilité des témoins par rapport à des points de leurs déclarations antérieures ou sur des questions qui n'y ont pas été abordées, mais pour autant qu'il existe des motifs valables de le faire. Cela ne veut pas pour autant dire qu'elles sont autorisées à exiger des témoins qu'ils répètent dans le détail le contenu de leur déposition à partir du moment où ils ont confirmé qu'ils s'en rappellent et qu'ils la maintiennent comme telle.

8. La Chambre relève que certaines parties ont recours à deux avocats (un cambodgien et un international), voire parfois trois, pour interroger les témoins, experts ou parties civiles dans le prétoire. Cette situation donne souvent lieu à des questions répétitives et dénote parfois un manque de coordination chez les avocats. C'est pourquoi toutes les parties sont encouragées à envisager de laisser à un seul avocat (le cambodgien ou l'international) le soin de conduire les interrogatoires à l'audience, ou à prendre toutes autres dispositions permettant d'éviter toute répétition de mêmes questions. La Chambre rappelle également que le but de l'action civile devant les CETC est de participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites (comme l'énonce la règle 23 1) a) du Règlement intérieur), et elle prie dès lors les co-avocats principaux et les co-procureurs de collaborer en vue d'éviter de poser des questions faisant double emploi au cours des débats. Par ailleurs, s'il est vrai que les témoins et les parties civiles cités à comparaître à l'audience peuvent être interrogés au sujet de toutes les catégories de faits s'inscrivant dans la portée du premier procès, il n'en demeure pas moins que chacune de ces personnes vient déposer pendant une phase précise de ce procès, phase pendant laquelle sont abordés les faits et autres questions qui, selon la Chambre, sont les plus en rapport avec le contenu de sa déposition.

9. Afin de réduire la durée pendant laquelle les Accusés doivent rester assis sans interruption, la Chambre est prête à envisager de siéger le lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine (le mercredi servant alors aux délibérations). Les équipes de Défense seront invitées à préciser, lors de la réunion de mise en état, si elles pensent que cette mesure peut être bénéfique à leurs clients.

B. Programmation des phases restantes du premier procès

i. *Intervenants cités à comparaître et programmation des phases restantes du premier procès consacrées à l'examen des preuves*

10. Le Doc. n° E131/1.1 contient une liste provisoire des témoins, experts et parties civiles retenus pour venir déposer à propos des premières catégories de faits qui seront examinées au procès, à savoir 1) les structures administratives du régime du Kampuchea démocratique, 2) les rôles joués par chacun des Accusés dans l'établissement de ce régime, et notamment lorsque ceux-ci leurs avaient été assignés, 3) le rôle joué par chacun des Accusés au sein de ce régime, les responsabilités qui leur ont été confiées, l'étendue de leur pouvoir ainsi que le système de communication utilisé tout au long de la période relevant de la compétence *ratione temporis* des CETC, et 4) les politiques mises en œuvre par ce régime dans les domaines visés par la Décision de renvoi. Dans ce même document, il était précisé que les témoins et les parties civiles dont la déposition porte plutôt sur les catégories de faits restantes relevant du premier procès (et concernant la structure militaire du régime du KD ainsi que les phases 1 et 2 de déplacement de population) seraient désignés à une date ultérieure.

11. La Chambre invite toutes les parties à désigner, lors de la réunion de mise en état, un nombre restreint de témoins, experts et parties civiles figurant dans leurs listes précédentes et dont elles estiment que la déposition à l'audience est essentielle dans le cadre des débats qui porteront sur les phases 1 et 2 de déplacement de population. Après avoir entendu les observations des parties, la Chambre déterminera en temps voulu quelles seront les personnes finalement retenues pour venir déposer à l'audience et procédera à la notification de sa décision qui sera versée au dossier. Ultérieurement, elle donnera également la possibilité aux parties de présenter les documents figurant parmi ceux répertoriés dans leurs listes antérieures et qu'elles souhaitent faire admettre en tant qu'éléments de preuve dans le cadre des débats consacrés au déplacement de population.

12. La Chambre a pris note de la demande de la Défense de NUON Chea tendant à voir ordonner la tenue d'une audience publique pour débattre de l'opportunité de faire citer à comparaître certains témoins de la Défense (Doc. n° E212) et de la réponse des co-procureurs à cette demande (Doc. n° E212/1). La Défense de NUON Chea tout comme les autres équipes de Défense pourront, lors de la réunion de mise en état, préciser brièvement quels sont les témoins dont elles estiment la comparution essentielle pour réfuter les allégations portées contre les Accusés, pour autant que leurs observations en la matière soient concises, motivées, et qu'elles ne consistent pas à revenir sur des questions sur lesquelles la Chambre a déjà plusieurs fois statué. La Chambre rappelle par ailleurs que pas moins de 1 054 témoins, experts et parties civiles ont été proposés pour venir déposer dans le cadre du dossier n° 002 et que, en vue de garantir le respect du principe d'un procès équitable mené à son terme dans un délai raisonnable, seul un faible pourcentage d'entre eux, dont l'audition

à l'audience sera jugée la plus pertinente au regard des faits faisant l'objet des débats, pourront raisonnablement être entendus. Certaines décisions concernant des témoins, experts et parties civiles proposés par les parties ont déjà été rendues à cet effet par la Chambre, et d'autres suivront en temps voulu.

ii. *Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès*

13. Malgré les préoccupations exprimées par la Chambre concernant le rythme actuel d'avancement des débats (lesquelles sont précisément à l'origine de la réunion de mise en état), les co-procureurs l'ont à maintes reprises exhorté à étendre la portée du premier procès à d'autres sites de crimes et allégations factuelles (le plus récemment dans le document n° E163 et dans l'édition du *Cambodia Daily* du mercredi 11 juillet 2012, p. 1 et 2). Si elle s'est jusqu'à présent principalement employée à rendre plus simple et efficace la conduite des débats dans le cadre du procès actuel, la Chambre a néanmoins consacré un temps et des moyens importants à évaluer les effets que pourrait avoir une extension de la portée du premier procès telle que proposée dans la demande n° E163 des co-procureurs, s'il devait y être fait droit. L'annexe ci-jointe offre un aperçu de l'impact d'une extension limitée de la portée du premier procès que la Chambre pourrait accepter d'envisager et qui viserait les exécutions de personnes évacuées le 17 avril 1975 dans le district de Kampong Tralach Leu (le district 12) et celles commises durant l'année 1975 à l'encontre de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Tuol Pô Chrey, tout en recensant plusieurs questions qu'il resterait à trancher au cas où cette proposition serait adoptée.

14. Comme le montre cette annexe, faire droit à ne fût-ce qu'une demande relativement limitée visant à étendre la portée du premier procès nécessiterait la résolution de nombreuses questions et entraînerait une prolongation de la procédure. Néanmoins, étant donné que la Chambre n'a pas encore entendu les témoins dont la déposition apparaît comme potentiellement pertinente au regard des catégories de faits que l'on propose d'inclure dans la portée du premier procès, il lui est encore possible de tenir compte des préoccupations de la Défense concernant son droit à disposer du temps nécessaire pour préparer sa cause en fonction de ces ajouts qui seraient apportés au cadre actuel du procès. Par ailleurs, si l'extension de la portée du premier procès, telle que proposée, devait être acceptée, il resterait également à la Chambre et aux parties à débattre de la question de l'admission de documents se rapportant aux catégories de faits nouvellement incluses et qui seraient proposés aux fins de versement aux débats, question qui, pour l'essentiel, n'est pas prise en compte dans l'annexe ci-jointe.

15. À la réunion de mise en état, la Chambre demandera aux parties de lui faire part de leurs observations concernant les questions suivantes :

- a) Les co-procureurs sont invités à préciser quelles seraient, le cas échéant, les effets d'une décision refusant d'étendre, comme proposé ci-dessus, la portée du premier procès sur leur capacité à s'acquitter, comme il leur incombe, de la charge de la preuve dans le cadre de ce procès. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles sont également invités à dire si, selon eux, les avantages que comporte cette option consistant à étendre la portée du premier procès l'emportent bien sur les risques liés à la prolongation des débats qui en résulterait, en particulier si l'on considère l'intérêt pour les victimes des crimes commis sous le régime des Khmers rouges à ce qu'un verdict soit rendu rapidement en l'espèce.

- b) Les équipes de Défense sont quant à elles invitées à présenter des observations orales motivées concernant le temps dont elles auraient besoin pour préparer efficacement leur cause par rapport aux catégories de faits visées dans l'annexe confidentielle ci-jointe (et donc à dire à partir de quelle date, au plus tôt, elles estiment que les personnes identifiées dans cette annexe pourraient être citées à comparaître devant la Chambre).
- iii. *Évaluation de l'incidence des crimes visés dans le cadre du premier procès sur les victimes, examen de la personnalité des Accusés, réquisitoires et plaidoiries et demandes de réparation.*

16. Au terme des audiences consacrées à l'examen des preuves présentées lors de la phase actuelle, des phases à venir déjà programmées, de celles susceptibles de découler de la demande susmentionnée des co-procureurs (s'il y est fait droit) et de celles consacrées aux phases 1 et 2 de déplacement de population, la Chambre conclura les débats dans le cadre du premier procès en entendant des témoignages concernant l'incidence des crimes allégués sur les victimes et la personnalité des Accusés, ainsi que les réquisitoires et plaidoiries des parties. Pour faciliter l'organisation de ces derniers débats, la Chambre souhaite informer suffisamment à l'avance les parties de la manière dont elle compte procéder à ce stade du procès.

17. À l'issue des débats au fond dans le cadre du premier procès, la Chambre octroiera pour commencer trois jours à chaque équipe de Défense pour la présentation de ses observations par rapport à la personnalité des Accusés. Les équipes de Défense seront prochainement invitées à recenser les témoins qu'elles entendent faire comparaître à cet effet, le cas échéant.

18. La Chambre accordera ensuite aux co-avocats principaux pour les parties civiles l'équivalent d'une semaine d'audience pour la présentation de leurs observations concernant les souffrances endurées par les parties civiles ou, plus précisément, sur la question de l'incidence des crimes visés dans le cadre du premier procès sur les victimes. En application de la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, la Chambre déterminera et communiquera en temps voulu la date à laquelle les co-avocats principaux devront avoir déposé leur demande définitive de réparation collective et morale.

19. Les réformes apportées au système de participation des parties civiles devant les CETC ont été motivées par la volonté de s'assurer que la procédure suivie dans le cadre du premier procès puisse donner lieu, en cas de déclaration de culpabilité des Accusés, à des réparations significatives pour les victimes (voir, par exemple, la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur). Compte tenu des fonds limités alloués par les donateurs et des ressources humaines tout aussi limitées dont disposent tant la Section d'appui aux co-avocats principaux que la Section d'appui aux victimes, la Chambre suggère aux co-avocats principaux de privilégier l'élaboration d'un petit nombre de projets de mesures de réparation parmi ceux pouvant être envisagés en application des dispositions de la règle 23 *quinquies* 3) b) et de commencer dès que possible à préparer les modalités de leur mise en œuvre.

20. Compte tenu des efforts actuellement entrepris par la Chambre pour faire en sorte que la procédure dans le premier procès soit menée à son terme le plus rapidement possible, afin de pouvoir ouvrir les débats consacrés à d'autres catégories de faits et chefs d'accusation retenus dans le cadre du dossier n° 002, elle informe d'ores et déjà

les parties qu'elle n'entend pas les autoriser à déposer des conclusions finales volumineuses au terme du premier procès. Elle envisage d'imposer une limite de 75 pages (en anglais ou en français, et le nombre correspondant à cette longueur en khmer) pour les conclusions finales les co-procureurs, de 50 pages (anglais ou français) pour celles des co-avocats principaux et à 50 pages (anglais ou français) pour celles de chacun des Accusés. La Chambre précise également que ces conclusions finales devront être déposées (en khmer et au moins dans une des deux autres langues officielles des CETC) dans le mois calendaire qui suivra la fin des débats dans le cadre du premier procès, et ce afin que les parties soient informées de la nécessité d'élaborer ces conclusions parallèlement aux audiences consacrées à l'examen des preuves et de prendre, au fur et à mesure, toutes les dispositions nécessaires pour permettre leur traduction dans cette échéance et selon les critères de qualité requis. La Chambre pourrait consentir à ce que ces conclusions finales n'aient pas à être déposées sous une quelconque forme écrite, mais soient seulement présentées oralement dans leur intégralité. Les parties auront la possibilité, à la réunion de mise en état, de faire part de leur préférence sur cette question.

C. Divers

i. *Demandes visant à pouvoir consulter à distance le répertoire S*

21. La Chambre prend note de la demande de certaines des parties visant la tenue d'une réunion de mise en état où serait débattue la possibilité de prévoir un moyen de consultation à distance du répertoire S (voir les documents n° E207 et E207/1). Jusqu'il y a peu, c'est la Juge CARTWRIGHT qui s'occupait de superviser de manière informelle le traitement de telles questions relevant de l'administration judiciaire par le Bureau de l'administration, mais il a été mis fin à cette pratique (voir la décision n° E191/2, par. 17). Par conséquent, toutes questions ayant trait à une assistance d'ordre administratif ou de gestion sollicitée dans le cadre du procès doivent dorénavant être adressées directement au Bureau de l'administration par la ou les partie(s) intéressée(s). De telles demandes ne seront donc pas examinées lors de la réunion de mise en état, mais la Chambre les a néanmoins transmises au Bureau de l'administration pour suite voulue.

ii. *Délai dans lequel les demandes visant à faire verser aux débats de nouveaux documents doivent être déposées*

22. Afin de permettre l'examen en temps utile par la Chambre de toutes les demandes de versement aux débats de nouveaux documents destinés à être utilisés dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin, d'un expert ou d'une partie civile comparissant devant elle, ces demandes devront lui être présentées au moins deux semaines avant la comparution de la personne intéressée. Les demandes présentées à la dernière minute sur le fondement de la règle 874) du Règlement intérieur seront désormais tout simplement rejetées. La Chambre a déjà communiqué bon nombre de directives écrites détaillées concernant les critères régissant l'admission de nouveaux documents (voir, par exemple, les documents n° E131/1, E190, E172/24/4 et E172/24/5/1), en plus des nombreuses décisions qu'elle a rendues oralement à cet égard.

iii. *Utilisation abusive de la rubrique « Daily Trial Documents » dans l'Interface*

23. Afin de donner aux parties un moyen pratique d'informer quotidiennement les juges et les autres intervenants au procès des documents qu'elles utiliseront le jour suivant dans le prétoire, la Chambre a créé dans l'Interface une rubrique intitulée « *Daily Trial Documents* ». Elle a dès lors enjoint aux parties d'y télécharger les documents qu'elles entendaient utiliser dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin, d'un expert ou d'une partie civile devant comparaître devant elle, et ce un jour avant la comparution de l'intéressé(e). Elle a également créé cette rubrique pour qu'elle puisse elle-même y recenser les documents qui ne satisfont pas aux critères requis pour pouvoir être produits aux débats ainsi que toute autre question litigieuse à traiter en la matière. Les parties ne sauraient utiliser cette rubrique pour y télécharger les nouveaux documents qu'elles proposent de faire verser aux débats et qui, par définition, doivent d'abord faire l'objet d'une demande d'admission à soumettre auprès de la Chambre en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

24. La Chambre constate que les parties téléchargent souvent d'importantes quantités de documents dans cette rubrique – en nombre largement supérieur à ce qui peut raisonnablement être présenté dans le cadre de l'audition une personne pendant n'importe quelle journée d'audience – et note qu'il y a parmi ceux-ci des nouveaux documents. Le volume actuel des documents téléchargés fait qu'il est totalement irréaliste de penser que la Chambre pourra tous les examiner. Il est donc rappelé aux parties que la rubrique « *Daily Trial Documents* » n'a pas été créée dans l'Interface pour qu'y soient téléchargés tous les documents qui pourraient se révéler utiles dans le cadre de l'audition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie civile, mais seulement les documents essentiels (au nombre de 5 à 10 tout au plus) que les parties sont certaines d'utiliser (ou qui seront très vraisemblablement utilisés) lors de la déposition de cette personne.

iv. *Relation entre les médecins traitant les Accusés et les co-avocats de la Défense*

25. À la réunion de mise en état, la Chambre discutera avec les parties de mesures à prendre pour garantir que les examens médicaux des Accusés qu'elle ordonne soient conduits avec toute l'indépendance voulue.

v. *Modalités applicables à la tenue de la réunion de mise en état*

26. Si, dans le souci de tenir le public informé de l'évolution des procédures devant elle, le présent memorandum sera rendu public, la réunion de mise en état sera quant à elle tenue à huis-clos en raison de son caractère purement technique. Le port de la robe d'audience n'est pas obligatoire à cette réunion, et la présence des Accusés n'est pas envisagée. Un procès-verbal expurgé de la réunion, ou tout autre document résumant les décisions prises à la suite de celle-ci, sera versé au dossier en temps voulu.